
PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

18 MARS 2022

PROJET DE DÉCRET

**portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022
mettant fin à l'utilisation du COVID Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque**

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du COVID Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du COVID Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque.

L'avis du Conseil d'État, de l'Autorité de protection des données et de l'Organe intra-francophone ont été sollicités.

Le Conseil d'État n'émet aucune remarque de fond.

L'Autorité de protection des données a décidé de ne pas remettre d'avis, compte tenu du fait que la cessation des effets du CST entraîne la fin du traitement des données à caractère privé.

Enfin, l'Organe intra-francophone a décidé de ne pas remettre d'avis non plus.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition précise le fondement juridique du décret.

Article 2

Cette disposition porte confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du COVID Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque, selon les modalités fixées par l'article 11 du décret du 21 octobre 2021 relatif à

l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque.

Article 3

Cette disposition fixe les modalités d'entrée en vigueur du décret, afin de s'assurer qu'il entre en vigueur dans le mois de la publication de l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 qu'il confirme. A défaut de confirmation dans ces délais, il est en effet prévu que l'arrêté cessera de produire ses effets.

PROJET DE DÉCRET

portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du COVID Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et de la Ministre de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Santé est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2

Conformément à l'article 11, §§2 et 3, du décret 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisa-

tion du COVID Safe Ticket et limitant l'obligation de port du masque est confirmé.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* ou, au plus tard, dans le mois de la publication du *Moniteur belge* de l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du Covid Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque.

Namur, le 17 mars 2022.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

CHRISTIE MORREALE

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

71.150/4

Le 7 mars 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret « portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du Covid Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 mars 2022. La chambre était composée de Martine Baguet, président de chambre, Luc Cambier et Bernard Blero, conseillers d'État, et Charles-Henri Van Hove, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier Delgrange, premier auditeur chef de section, et Anne-Stéphanie Renson, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 mars 2022.

*

Suivant l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« La demande d'urgence est motivée par le fait que le décret confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 mettant fin à l'utilisation du Covid Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque doit être pris dans le mois de son adoption, conformément à l'article 11 du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque.

Dans la mesure où l'arrêté a dû être pris en extrême urgence afin de se conformer aux mesures prises par le Comité de concertation du 4 mars 2022, il est indispensable que le décret puisse être confirmé par le Parlement dans le mois, et que l'avis sollicité puisse être rendu dans le délai imparté ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'au-

teur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Formalités préalables

1. Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a confirmé que conformément à la délibération du Gouvernement, l'avis de l'Autorité de protection des données a été sollicité.

2. L'article 12, §1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières », dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

La délibération du Gouvernement charge le Ministre-Président et la Ministre de la Santé, parallèlement à la saisine de la section de législation, de soumettre l'avant-projet examiné à la concertation intra-francophone prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014.

L'auteur de l'avant-projet veillera par conséquent au bon accomplissement de cette formalité, ainsi que de la procédure visée à l'article 15/1 de cet accord de coopération.

3. La délibération du Gouvernement charge le Ministre-Président et la Ministre de la Santé de solliciter une concertation avec le Gouvernement de la Communauté française. Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a confirmé que cette concertation serait réalisée.

4. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État ».

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Examen de l'avant-projet

Article 3

Il convient de mentionner l'arrêté du Gouvernement n° 2 du 5 mars 2022 « mettant fin à l'utilisation du COVID Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque » par son intitulé complet.

Le Greffier,
C.-H. VAN HOVE

Le Président,
M. BAGUET

COMITE MINISTERIEL DE CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE DIT DE LA « SAINTE-EMILIE »

instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 1.

Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,
Mesdames,
Messieurs,

Concerne : Accusé de réception relatif à la concertation du Comité Ministériel prévue aux articles 13 alinéa 2 ou 15 alinéa 2 de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014.

Le Comité ministériel s'est concerté et a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant le projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon n°2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du Covid Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque soumis le 07 mars 2022 par le Gouvernement wallon à l'organe de concertation intra-francophone prévu par l'Accord de coopération-cadre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2022

p.o.



Olivier Van Tiggelen
Secrétaire du Comité technique

ORGANE DE CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE RELATIF AUX ACCORDS DITS DE LA « SAINTE-EMILIE »

instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 2.

Monsieur le Ministre-Président du Comité Ministériel,
Mesdames, Messieurs les membres du Comité Ministériel,

Concerne : Décision relative à la volonté de l'Organe de concertation intra-francophone d'émettre une recommandation ou un avis tels que visés aux articles 13 alinéa 2 ou 15 alinéa 2 de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014

L'Organe de concertation intra-francophone a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant le texte ci-dessous introduit le 07 mars 2022 par le Gouvernement wallon selon la procédure en extrême urgente visée à l'article 13 de l'Accord de coopération-cadre. En conséquence, le texte suivant ne nécessite pas d'avis de la part de l'Organe :

Projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon n°2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du Covid Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2022

p.o.



Olivier Van Tiggelen

Président a.i *

* En vertu de l'article 32 du ROI, à titre transitoire, l'administration assure la présidence du Comité jusqu'à la désignation du Président et des vice-Présidents conformément à l'article 3 du ROI.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du COVID Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque

Exposé des motifs

Le présent projet de décret vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du COVID Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cette disposition précise le fondement juridique du décret.

Article 2

Cette disposition porte confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du COVID Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque, selon les modalités fixées par l'article 11 du décret du 21 octobre 2021.

Article 3

Cette disposition fixe les modalités d'entrée en vigueur du décret, afin de s'assurer qu'il entre en vigueur dans le mois de la publication de l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 qu'il confirme. A défaut de confirmation dans ces délais, il est en effet prévu que l'arrêté cessera de produire ses effets.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du Covid Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et de la Ministre de la santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Santé est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2

Conformément à l'article 11, §2 et 3, du décret 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisa-

tion du COVID Safe Ticket et limitant l'obligation de port du masque est confirmé.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* ou, au plus tard, dans le mois de la publication du *Moniteur belge* de l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation COVID Safe Ticket.

Namur, le 5 mars 2022.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

CHRISTIE MORREALE

**Rapport du 1^{er} mars 2022 établi conformément à l'article 3,2° du décret du 11 avril 2014
visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les
femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble
des politiques régionales**

Arrêté du Gouvernement wallon mettant fin à l'utilisation du Covid Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque

Projet de décret portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du XX mettant fin à l'utilisation du Covid Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque.

Question 1 :

1. *Le projet de réglementation affecte-t-il, directement et/ou indirectement l'égalité entre les hommes et les femmes ? Si la réponse est positive il convient de répondre à la question n°2*

Non.

2. *Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ? Si la réponse est doublement affirmative, il convient de répondre à la question n°3.*

Non.

3. *Quelle(s) mesure(s) sera/seront prise(s) pour diminuer et/ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?*

/

Namur, le 1^{er} mars 2022